



Arrêt

n° 106 117 du 28 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 mai 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LETE, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 juillet 2011, à la suite de l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjointe d'un ressortissant marocain admis au séjour illimité, la requérante a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers constatant son admission au séjour.

1.2. Le 29 octobre 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 29 novembre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1°) :

Considérant qu'en vertu de l'article 10[§]5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Considérant que [la requérante] s'est vue délivr[er] le 29.07.2011 un Certificat d'inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/ art 10» en qualité de conjointe de [X.X.]

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressée a produit un contrat de bail mentionnant un loyer de 250 euros [...], la preuve qu'elle et son époux sont affiliés à une mutuelle, une attestation de chômage ainsi que des preuves de recherche active d'emploi (notamment un contrat à durée déterminé pour l'entreprise [X.] prenant cours le 31.12.2011 et prenant fin le 31.03.2012 + les fiches de paie correspondantes), une attestation du CPAS de Scharbeek au nom de l'intéressée laquelle indique qu'elle bénéficiera d'un revenu d'intégration à partir du 01.11.2011 au taux cohabitant et ce pour un montant de 513,46 euros/mois, la preuve de sa participation à des Ateliers Citoyens organisés par le CPAS de Schaerbeek ainsi que l'inscription à une séance d'information pour le Service d'Insertion Socioprofessionnelle du CPAS de Schaerbeek, un acte de naissance, une composition de ménage, les titres de séjour de membres de sa famille présents en Belgique et la preuve de son identité ainsi que celle de son époux.

Qu'il ressort des pièces transmises que son époux ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10[§]5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, il appert que son conjoint a perçu des allocations de chômage pour la période allant de janvier 2011 à décembre 2011, puis à nouveau en avril 2012. Cependant, l'article 10[§]5 alinéa 2, 3° stipule que les allocations de chômage sont uniquement pris en compte pour autant que la personne rejointe apporte les preuves qu'elle recherche activement un emploi. Cependant, bien que son époux ait apporté des preuves de recherche active d'emploi (soit une inscription comme demandeur d'emploi chez Actiris, une attestation d'accompagnement Activa, un contrat de travail Activa à durée déterminée pour la période du 31.12.2011 au 31.03.2012 ainsi qu'un C4/fin du CDD), nous remarquons que l'intéressé a perçu à nouveau des allocations de chômage en avril 2012 sans pour autant nous apporter des preuves de recherche active d'emploi. De plus, il ressort que son épouse a bénéficié de l'aide sociale depuis le 01.11.2011 jusqu'en juillet 2012 (l'attestation du CPAS de Scharbeek ayant été établi le 13.08.2012) devenant ainsi une charge pour les pouvoirs publics. Par conséquent, la personne rejointe ne prouve plus qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10[§]5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

Certes, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son époux et de sa fille [X.X.]. Mais précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III). De plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être

économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Par conséquent, après [avoir] eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son lien familial avec son époux et sa fille est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Quant à la présence sur le territoire d'autres membres de sa famille (sœurs ,mère, belle-mère, belle-sœur, beau-frère), rappelons que l'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour, d'autant plus que l'intéressée ne démontre nullement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens familiaux, susceptibles de justifier un renouvellement de sa carte de séjour. Or, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur, D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001. n°47160/99). Aussi, cet élément est également insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stable[s], réguliers et suffisants.

Quant à la durée de son séjour, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis mars 2011 et que ce séjour est temporaire. Certes, l'intéress[é] apporte des preuves de son intégration en Belgique (soit la preuve de sa participation à des Ateliers Citoyens organisés par le CPAS de Schaerbeek ainsi que la participation à une séance d'informations pour le Service d'Insertion Socio-professionnel du CPAS de Schaerbeek). Mais force est de constater que l'intégration de l'intéressée ne saurait la dispenser de remplir les conditions mises à son séjour. Aussi, cet élément ne suffit pas non plus à faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Enfin, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Certes, l'intéressée nous fait état de la présence sur le territoire belge de membres de sa famille. Néanmoins, elle ne justifie pas être démunie d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de [la loi du 15 décembre 1980]. Par ailleurs, relevons que son séjour en Belgique n'est que temporaire et que rien ne s'oppose à ce que la vie familiale avec son époux et son fils se poursuive au pays d'origine.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de [la loi du 15 décembre 1980], Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend, notamment, un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l' « inadéquation de la motivation de l'acte attaqué ».

Elle argue, notamment, qu' « Il n'existe pas d'équilibre entre le but légitime et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de [la requérante] », dans la mesure où « [Elle] est la mère d'un enfant, né le 22 août 2012, des œuvres de son époux qui séjourne légalement en Belgique depuis 2001. L'époux de la requérante est intégré en Belgique et vit avec sa famille [...]. Il en est d'ailleurs de même de la requérante. [...]. Un bébé a besoin de la présence de ces deux parents pour une bonne évolution. [...].

Par respect à une vie privée et familiale, la requérante ne peut quitter la Belgique. Son retour au Maroc empêcherait l'enfant d'être élevé par ses deux parents, outre le fait qu'un enfant de 6 mois a besoin d'être auprès de sa maman ».

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « du fait que la requérante est la mère d'un bébé de moins de 6 mois, dont le père a construit sa vie en Belgique. [...] », et soutient qu' « On ne peut raisonnablement demander à cette famille de retourner vivre au Maroc ; [...] », dans la mesure où « Le père et la mère de l'enfant sont intégrés en Belgique. Les grands-parents, les oncles et les tantes de ce bébé vivent en Belgique. Il ne serait pas correct de séparer cet enfant des membres de sa famille et l'empêcher de connaître ses grands-parents, ses oncles et tantes ou ses cousins, cousines. Il est évident que la requérante ainsi que son mari et son enfant ne peuvent quitter la Belgique où ils ont noué des liens. [...] ».

3.2.1. En l'espèce, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant

(Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints et entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.1. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante, son époux et leur enfant mineur n'est nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans la décision attaquée, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

3.3.2. Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la "nécessité" de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le

seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 28-29).

Quant au but poursuivi, force est de rappeler qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence d'un étranger sollicitant pour la première fois son admission en Belgique, mais d'une personne qui y résidait légalement depuis plus d'un an et y avait déjà des attaches familiales effectives avec son époux, admis au séjour dans le Royaume, et leur enfant mineur. Quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la dénomination même de la décision attaquée que celle-ci tend au retrait du séjour accordé à la requérante dans le cadre du regroupement familial.

Or, force est de constater que si un motif de la décision attaquée est relatif à l'article 8 de la CEDH, le dossier administratif ne révèle nullement les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée *in concreto* pour tirer la conclusion qu'elle mentionne, ce qui ne permet pas de vérifier si, dans la situation particulière de la requérante, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique.

La violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme fondée.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « C'est dans le cadre [du principe selon lequel il incombe à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux] que le législateur belge a estimé qu'il y avait lieu de conditionner le regroupement familial du conjoint à l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef du regroupant. Ainsi, l'exposé des motifs relève notamment la volonté d'assurer la viabilité de la société, l'impossibilité pour les finances publiques belges de prendre en charge les candidats au regroupement et, par conséquent, la nécessité de vérifier leur autonomie financière. Force est dès lors de constater que ces objectifs correspondent à la mission de l'Etat d'assurer l'ordre public et le bien-être économique de la Belgique. Ces objectifs sont visés à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH. [...] Force est également de constater qu'aucun élément du dossier ne démontre que la requérante a perdu ses liens avec son pays d'origine et que rien ne s'oppose à ce que sa vie familiale ne se poursuive au Maroc avec son mari (également de nationalité marocaine) et sa fille. La mesure poursuit dès lors un objectif légitime et n'est pas discriminatoire. Compte tenu de l'objectif poursuivi, force est de constater que les mesures adoptées par le législateur sont proportionnées. L'article 8 de [la CEDH] n'est pas violé », n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

La circonstance que la partie défenderesse a indiqué, dans la motivation de la décision attaquée, que « [...] *l'intéressée n'est en Belgique que depuis mars 2011 et que ce séjour est temporaire. Certes, l'intéressée apporte des preuves de son intégration en Belgique [...]. Mais force est de constater que l'intégration de l'intéressée ne saurait la dispenser de remplir les conditions mises à son séjour. Aussi, cet élément ne suffit pas non plus à faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. [...]* », ne peut également suffire à démontrer que l'ingérence dans le droit à la vie familiale des intéressés est proportionnée au but légitime recherché.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le premier moyen, ni les autres développements du deuxième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 octobre 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS